

# CITATION DIRECTE

## DEVANT

### LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAMOUDZOU

---

L'an deux mille seize et le

#### A LA REQUETE DE

**Madame M.** , née le      à Mitsamiouli - Grande Comore (Iles Comores), demeurant chez Madame      , 97620 Bouéni, profession : cuisinière

***Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale selon décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle du 23 juin 2016***

Ayant pour conseil Maître Marjane GHAEM, Avocat au Barreau de MAYOTTE, 6 Résidence Bellecombe, Les 3 Vallées - 97600 MAMOUDZOU  
☎:      02-69-64-02-40      -      ☎:      02-69-64-02-41.      E-Mail: [mghaem.avocat@gmail.com](mailto:mghaem.avocat@gmail.com)

Représentante légale des enfants mineurs :

- **N.** , née le 22 octobre 2001 à Mitsamiouli - Grande Comore (Iles Comores)
- **R.** , née le 10 octobre 2007 à Mamoudzou
- **Ra** , née le 10 octobre 2007 à Mamoudzou

J'AI HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE,

**Me Said YOUSOUFFA**

Domicilié Rue du Stade  
97600 Mamoudzou

DONNE CITATION A

**Madame B.** , née le      à Dzaoudzi (Mayotte), de nationalité française, demeurant      , 97620 Bouéni, sans profession connue.

## D'AVOIR À COMPARAÎTRE

En qualité de prévenu par devant le Tribunal de Grande Instance de Mayotte, statuant en matière correctionnelle, siégeant au Palais de Justice, Derrière Immeuble BRED, Zone Industrielle de Kawéni, 97600 Mamoudzou

Le 15 février 2017 à 8 h00

*Avertissant les requis que la présente citation donnera lieu à dénonciation à Monsieur le Procureur de la République.*

### **TRES IMPORTANT**

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience seule ou assistée d'un avocat.

Et si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous avez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défendeur.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence. Vous devez rappeler dans toute correspondance la date et l'heure de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.

# OBJET DU PROCES

## I. LES FAITS

Madame M. est née le à Mitsamiouli - Grande Comore (Iles Comores).

Elle réside régulièrement à Mayotte sous couvert d'une carte de résident délivrée par la Préfecture de Mayotte le 28 août 2015.

### Production n°1

Selon contrat de bail conclu le 6 juin 2014, Madame M. occupait, avec son époux et ses trois enfants, une maison située dans la commune de Bouéni.

### Production n°6

Le 14 mai 2016 dans la soirée, Madame B. la propriétaire des lieux, a demandé à la famille de quitter sans délais le domicile. Plus tard, elle repassera pour couper l'eau.

Madame M. reviendra sur ces faits lorsqu'elle déposera plainte le 15 mai 2016 :

*« Ma propriétaire m'avait demandé dès la veille de quitter la maison aujourd'hui, **elle a même coupé l'eau depuis hier soir, 20H00** ».*

### Production n°11

Son mari, Monsieur T. , déclarera quant à lui lors de son audition du 15 mai 2016 :

*« Hier à quinze heures, j'étais à la maison quand la propriétaire est passée. Elle a parlé avec M et lui a dit qu'il fallait que l'on parte aujourd'hui. **Plus tard dans la soirée, elle est repassée pour couper l'eau sans nous le dire.** Ma femme lui a dit hier qu'elle n'avait pas d'autre endroit pour se loger ».*

### Production n°12

Ces actions et menaces se déroulent dans un contexte bien précis : celui des manifestations de « collectifs de citoyens » visant à expulser et détruire les biens de personnes ciblées comme étant « étrangères ».

Entre les mois de décembre 2015 et juin 2016, des courriers, tracts et affiches ont été élaborés et portés à la connaissance de la population et des autorités, dans diverses communes de Mayotte, par des « collectifs de citoyens » et ayant pour objet « l'expulsion de clandestins » et visant spécifiquement des personnes en raison de leur origine.

Plus précisément, les faits exposés dans la présente espèce se sont déroulés dans le cadre de la « manifestation » et des « actions d'expulsion » organisées le 15 mai 2016 par le collectif des citoyens de la commune de Bouéni.

**Production n°10 : tract diffusé par le collectif de citoyens de la commune de Bouéni**

Se sachant particulièrement menacée et parfaitement informée de l'organisation de la manifestation du 15 mai 2016 par le collectif de citoyens de sa commune de résidence, Madame M. avait anticipé en demandant à des membres de la CIMADE ainsi qu'à son ancien employeur, Madame , de se rendre à son domicile le 15 mai 2016 afin de pouvoir témoigner des possibles persécutions dont elle-même et les membres de sa famille seraient victimes.

Lors de son audition du 15 mai 2016, Madame M. déclarera à ce sujet :

*« Je précise que le matin, sachant qu'on nous avait prévenu qu'il y allait y avoir cette manifestation, j'ai demandé à ce que la CIMADE soit chez moi ».*

**Production n°11**

Ces propos concordent avec ceux de son mari, ainsi que des membres de la CIMADE présents lors des faits : *« M. a appelé la CIMADE et ce matin trois personnes sont venues, deux hommes et une femme à huit heures et demi. [...] Ensuite ils sont partis et sont revenus plus tard quand la propriétaire est revenue avec d'autres personnes ».*

**Production n°12**

Monsieur DELHOMME, salarié de la CIMADE, ayant assisté à la manifestation du 15 mai 2016 en tant qu'observateur, précise dans son audition :

*« Aux alentours de 10 heures, au moment où les gendarmes mobile sont arrivés, je me suis rendu accompagné d'une bénévole de la CIMADE dans une maison proche de la mairie. Nous y allons pour rencontrer une connaissance du nom de M qui semblait être menacée par les expulsions ».*

**Production n°13**

Le 15 mai 2016, un peu après 9h00, Madame B. la propriétaire du logement loué par Madame M. , s'est présentée avec de nombreuses autres personnes pour « chasser » l'ensemble des membres de la famille.

A ce moment précis, Madame M. n'était pas présente mais ses enfants et son mari ont assisté à toute la scène.

Deux de ses frères étaient également présents.

Les villageois se sont introduits à l'intérieur du domicile de Madame M. sans y être autorisés.

Alertée de la situation par un ami alors qu'elle se trouvait sur son lieu de travail, Madame M. rentrera en urgence à son domicile et assistera aux faits ci-après dénoncés.

Il ressort des déclarations concordantes de plusieurs témoins visuels des faits que la propriétaire des lieux a dégoncé les portes de la maison à l'aide d'un marteau.

Plusieurs personnes présentes ont jeté des pierres en direction de la maison, des vitres ont été brisées.

Ceci ressort notamment des témoignages convergents rapportés par :

➤ Madame M. :

*« Quand je suis arrivée, les gens dont ma propriétaire étaient chez moi. Ils étaient rentrés à l'intérieur et je les entendais insulter les « Mzoungous » de la CIMADE en shimaoré. Ils disaient que les chiens de Mzoungou étaient là. Ils étaient munis de pierres, de marteaux et de pied de biche. Ils ont commencé à démonter toutes les portes de la maison, et ils ont même jeté des pierres sur les nacots depuis l'extérieur ».*

#### **Production n°11**

➤ Monsieur T. , le mari de Madame M. :

*Monsieur T. affirme en effet que le 15 mai 2016 au matin, « la propriétaire est revenue avec d'autres personnes [...] Ils ont enlevé les huit portes de la maison et ils sont partis avec. Nous étions tous dans la maison. La propriétaire nous a donné jusqu'à quinze heures pour faire nos bagages ».*

#### **Production n°12**

➤ Mademoiselle N. , la fille aînée de Madame M. , affirme :

*« J'ai été choquée par la violence, ils ont cassé les portes et les fenêtres avec des pierres et des marteaux et ceux avec l'accord de la propriétaire qui était elle-même présente ce jour là. Elle les accompagnait. Nous avons été traités comme des chiens. J'ai eu très peur. [...] J'ai eu peur qu'ils s'en prennent à nous physiquement ».*

#### **Production n°42**

➤ Monsieur DELHOMME, salarié de l'association CIMADE, qui se trouvait sur les lieux lorsque les villageois se sont illégalement introduits au sein du domicile de Madame M. :

« Il y avait dans la maison 5 adultes ainsi que quatre jeunes enfants. Nous avons discuté durant une demie heure avec la famille. Nous avons ensuite été rejoint par un autre ami qui se nomme Damien.

Entre 10 heures 30 et 11 heures, une partie de la foule qui procédait aux expulsions est arrivée du côté de la porte du salon [...] Il se trouve que des manifestantes ont commencé à prendre à parti le mari de M. en Shimaoré [...] Le frère de M. m'expliquait qu'il s'agissait de la propriétaire de la maison et qu'elle demandait aux deux familles de partir immédiatement [...] la propriétaire ainsi que deux femmes étaient rentrées dans la maison [...] elle a commencé à s'introduire dans la maison pour arracher toutes les portes de l'habitation. Elle s'est ensuite rendue dans l'entrée de la maison qui fait également office de la cuisine pour ouvrir l'autre entrée afin de permettre à d'autres personnes de s'introduire dans la maison.

Elle a également donné de nombreux coups de marteau sur différentes porte notamment celle de la cour intérieure [...].  
Il se trouve que toutes les portes ont été enlevées ou arrachées ».

### **Production n° 13**

- Monsieur R. , également présent au sein du domicile de Madame M. lorsque les faits ici relatés ont été commis :

« La propriétaire de la maison louée par Madame M. a dégonflé les portes de la maison à l'aide d'un marteau. Elle a également détruit une porte donnant sur la cour intérieure à l'aide de ce marteau [...] la propriétaire ainsi qu'une femme que j'identifie comme l'une des leaders du collectif villageois [...] se sont imposées de force dans la maison louée par Madame M. .

Des cailloux ont été lancés et ont brisé les vitres de la chambre des enfants de Mme M. alors que les enfants étaient assises sur le lit ».

### **Production n° 14**

Précisons également que Monsieur R. avait discrètement posé une caméra sur un meuble, ce qui lui a permis de filmer une partie des événements.

Cet enregistrement vidéo a été remis aux gendarmes par Monsieur R. lorsque celui-ci a effectué sa déposition le 16 mai 2016.

Aucun procès-verbal d'audition ne lui a cependant été remis, comme ce dernier l'indique dans son attestation sur l'honneur en date du 19 mai 2016.

Effrayés par de tels agissements ainsi que les menaces proférées à leur rencontre, les membres de la famille de Madame M. qui se trouvaient au sein de la maison ont préféré quitter les lieux.

**Les gendarmes présents sur les lieux leur ont également fortement suggéré de partir et de quitter leur domicile, précisant qu'ils n'étaient pas en mesure d'assurer leur sécurité.**

**Production n°14**

Madame M. se présentera plus tard dans la journée à la gendarmerie de Mzouazia pour déposer plainte pour les faits dont elle a été victime et précisera l'implication directe de la propriétaire de sa maison dans la commission des faits :

*« c'est elle qui a ramené tout le monde chez moi [...] elle a participé aux dégradations, elle demandait aux gens d'enlever les portes [...] elle nous a dit devant les gens qu'elle avait ramené que si à 15H00 on était pas parti, elle reviendrait avec eux pour s'occuper de ma famille et de mes affaires ».*

**Production n°11**

Monsieur T. , Monsieur DELHOMME et Monsieur R. se rendront par la suite au commissariat afin de se faire auditionner en tant que témoins des faits.

**Curieusement, et alors même les procès-verbaux d'audition de la victime et des témoins dans cette affaire révèlent des éléments convergents et détaillés s'agissant des faits commis ainsi que des personnes à l'origine de ces actions, les services enquêteurs s'abstiendront de donner toutes les qualifications juridiques aux faits rapportés.**

Expulsés illégalement de leur domicile, sans qu'aucune solution de relogement ne leur soit ni proposée ni accessible, les membres de la famille de Madame M. se sont réfugiés chez Madame X. , ancien employeur de Madame M.

Dès le 17 mai 2016, Madame X. interpellait, par téléphone et par courrier, le maire de la commune de Bouéni sur la gravité des faits commis le 15 mai 2016 à l'encontre des membres de la famille de Madame M. , expulsés illégalement de leur domicile et laissés sans aucune solution de relogement.

Madame X. revenait alors de façon circonstanciée et détaillée sur la nature et la gravité des faits commis, sollicitant explicitement une intervention prompte et ferme de la part des autorités communales.

A cette occasion, elle soulignait également que l'ensemble des membres de la famille de Madame M. résident régulièrement à Mayotte, et qu'ils occupaient légalement le domicile duquel ils ont été violemment expulsés.

**Production n°15**

Par courrier en date du 27 mai 2016, le Maire de la commune de Bouéni, se contentait d'affirmer, s'agissant de la situation subie par Madame M.

*« comme préconisé par les services de la Préfecture [...] il faut qu'elle demande à la personne qui lui a fourni l'attestation d'hébergement servant d'adresse figurant sur sa carte de séjour de l'héberger provisoirement en attendant de trouver une solution définitive ».*

### **Production n°16**

Ce courrier confirme le désintéret manifeste des autorités dans cette affaire.

Par ailleurs, par l'intermédiaire de son conseil, et **par courrier en date du 26 mai 2016, Madame M. \_\_\_\_\_ déposait plainte auprès du Procureur** pour les faits dont elle et les membres de sa famille ont été victimes.

Madame M. \_\_\_\_\_ demandait explicitement au Procureur de la République de se saisir des faits dénoncés, lesquels sont à la fois constitutifs d'expulsion illégale, de violation de domicile, de dégradations de bien d'autrui et d'injures à caractère racial, infractions visées par les articles 226-4, 226-4-2, 322-1 et 322-5 du Code Pénal.

En saisissant directement le Procureur de la République, Madame M. \_\_\_\_\_ sollicitait une réponse pénale rapide de la part des autorités judiciaires, *« d'autant plus que les services enquêteurs **disposent dans cette affaire de preuves suffisantes** pour mettre en cause ne serait-ce que la propriétaire des lieux, Madame B. \_\_\_\_\_ ».*

### **Production n°8**

**Par courrier en date du 2 octobre 2016, Madame M. \_\_\_\_\_ entend rappeler la situation dans laquelle elle se trouve sans aucune réponse des autorités suite à sa plainte.**

Elle décrit précisément l'éclatement de sa cellule familiale depuis leur expulsion violente ce dimanche 15 mai 2016.

En effet, depuis qu'elle a été expulsée de son domicile, Madame M. \_\_\_\_\_ n'a cessé de chercher à se réinstaller sur Bouéni, où elle occupe un emploi et où elle a toutes ses attaches.

N'ayant pas trouvé de solution de relogement à court terme, Madame M. \_\_\_\_\_ est restée jusqu'à fin juillet à [son lieu de travail], puis a été contrainte d'organiser le départ de ses filles et de son époux en métropole durant l'été, afin de s'assurer que ses filles puissent poursuivre leur scolarité dès le mois de septembre 2016 :

*« Afin de devoir nous mettre en sécurité et de retrouver un logement nous avons dû dans l'urgence partir en métropole pouvant être reçus par*

*un membre de notre famille. Mayotte et ses communes ne souhaitaient plus de nous !*

*Or ayant un travail qui me permet de subvenir aux besoins de ma famille, je n'ai pu m'installer auprès d'eux. **Après une brève installation, j'ai dû revenir sur Mayotte laissant mes trois filles ainsi que mon conjoint loin de moi.***

*Vous imaginez au combien cela fut et est douloureux pour nous tous ».*

### **Production n°9**

Par ailleurs, faute d'espace habitable suffisant, les trois enfants de Madame M. et son conjoint n'ont pu être accueillis tous ensemble auprès d'un même membre de la famille en métropole.

### **La cellule familiale a donc été contrainte d'à nouveau se séparer :**

- N. , l'aînée des filles de Madame M. , âgée de 15 ans, a été accueillie au domicile d'un ami de la famille, Monsieur D. , afin qu'elle puisse poursuivre sa scolarité dans les meilleures conditions.

### **Productions n° 24 à 26**

- Monsieur D. habitant dans le département de la Mayenne, **la jeune N. se trouve donc domiciliée à plus de 400 kilomètres de ses sœurs et de son père,** lesquels sont hébergés à Brest chez un membre de la famille, Monsieur Y.

### **Productions n°33 et 34**

Dans son courrier adressé au Procureur de la République le 2 octobre 2016, Madame M. revient sur **l'éclatement - subi - de sa cellule familiale**, dont les membres sont actuellement répartis entre Mayotte et plusieurs localités de métropole, et fait part du préjudice ainsi subi :

***« C'est une famille aujourd'hui, séparée injustement, disloquée douloureusement que cette effroyable journée du 15 mai 2016 aura engendrée... ».***

### **Production n°9**

A l'appui de son témoignage, la jeune N. , présente lors de l'expulsion, revient sur la violence des événements du 15 mai 2016 ainsi que sur les difficultés et traumatismes qui s'en sont suivis :

***« J'ai été choquée par la violence [...] J'ai eu très peur [...] Tout le monde pleurait. J'ai eu peur qu'ils s'en prennent à nous, physiquement. [...] Nous avons très peur et nous sommes partis aussi vite que possible. Je ne comprends toujours pas pourquoi ils ont fait ça [...] Je ne comprends pas leur méchanceté. C'est incompréhensible. [...] Je suis triste d'avoir été***

*traitée comme ça à moi ainsi qu'à ma famille. [...] C'est difficile pour ma famille et moi d'avoir subi le racisme envers les Comores car à cause de a je me retrouve séparer de ma famille (ma mère, mon beau-père et mes deux petites sœurs) ».*

### **Production n°42**

Les événements du 15 mai 2016, ainsi que les conséquences qu'ils ont entraînées sur la situation personnelle et familiale de l'ensemble des membres de la famille de Madame M. sont révélés par un certain nombre de pièces jointes à l'appui de la présente procédure.

Il est incontestable qu'à ce jour, l'impact psychologique et le préjudice financier directement causés par les faits ici dénoncés demeurent réels.

### **Productions n° 20, 21, 27, 35 à 40**

Le témoignage de la jeune N. est à ce titre poignant :

*« Pourquoi la propriétaire a fait ça, pourquoi elle est venue avec eux nous expulser. Elle a elle-même des enfants, être mère et faire subir cela à d'autres enfants, je ne comprends pas [...] C'est dure. Aujourd'hui j'en ai des cauchemars. J'ai contacté le Centre Médicale Psychologique pour être suivie psychologiquement. Je rencontre également l'assistante sociale de mon lycée pour évacué mon mal être ».*

### **Production n°42**

Or, il sera constaté qu'**à ce jour, aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée il y a maintenant plus de six mois par Madame M. \_\_\_\_\_ et Madame B.** ne fait donc l'objet d'aucune poursuite pour les faits qu'elle a commis.

Il convient de souligner qu'une telle inaction des pouvoirs publics n'est pas un cas isolé.

Dans sa décision n°MDE-MLD-MSP-2016-292 du 6 décembre 2016 portant recommandations, dont le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mayotte est destinataire, le Défenseur des Droits :

- souligne que des atteintes graves ont été portées aux droits fondamentaux des enfants victimes des expulsions, tels que notamment reconnus et protégés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « *parmi lesquels le droit à l'éducation, celui d'être protégé contre les violences et celui de bénéficier d'un domicile* ».
- condamne « *fermement les expulsions illégales intervenues à Mayotte courant 2016, en ce qu'elles ont entraîné des atteintes inadmissibles aux droits fondamentaux des personnes* » ;

- et constate « que le manque de mobilisation des pouvoirs publics, pourtant dûment informés, au niveau local et national, a permis l'organisation et la réalisation d'expulsions illégales ayant eu pour conséquence notamment d'exposer les personnes expulsées à des atteintes graves à leurs droits fondamentaux, et notamment au respect de la vie privée et familiale, de leur domicile, d'exposer des enfants à des violences et d'interrompre leur scolarité ».

### **Production n°41**

En l'espèce, bien qu'étant **parfaitement informé de la gravité des faits commis, le Procureur de la République n'a à ce jour engagé aucune poursuite**, alors même qu'il est en possession de suffisamment d'éléments pour initier une réponse pénale dans cette affaire.

---

**Les articles 390 et suivants du Code de Procédure Pénale prévoient les conditions dans lesquelles la partie civile peut procéder à la citation directe d'un prévenu devant le Tribunal répressif.**

**Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale selon décision du Bureau d'aide juridictionnelle du 23 juin 2016, la recevabilité de l'action de Madame M. ne saurait être conditionnée au versement d'une consignation (article 392-1 du Code de Procédure Pénale).**

**La présente citation est par suite recevable.**

---

## **II. DISCUSSION**

S'agissant des expulsions et des destructions de biens ciblant les personnes étrangères qui ont eu lieu dans plusieurs communes de Mayotte en mai 2016, le Défenseur des Droits affirme qu'il s'agit de « ***manifestations de nature à troubler gravement l'ordre public et à permettre la réalisation d'infractions pénales qui auraient dû être interdites au regard des moyens de maintien de l'ordre disponibles*** ».

### **Production n°41**

En l'espèce, les agissements précédemment mentionnés, commis le 15 mai 2016 au sein du domicile de Madame M. , par des personnes formellement identifiées par cette dernière ainsi que par différents témoins **(B)**, sont constitutifs de plusieurs infractions réprimées par le code pénal **(A)**.

Au vu des répercussions qu'ont eu de tels agissements sur le bien-être et la stabilité de l'ensemble des membres de sa cellule familiale, Madame M. se constitue partie civile et demande réparation des préjudices subis **(C)**.

## **A- SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS RAPPORTÉS**

Les faits survenus le 15 mai 2016 sont constitutifs à la fois de violation de domicile **(1)**, d'expulsion illégale **(2)**, et de discrimination à raison de l'origine, l'ethnie ou la nationalité et d'injures à caractère racial **(3)**; infractions définies par les articles 226-4, 226-4-2, 225-1 du Code Pénal et par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

### **1. Des faits constitutifs d'une violation de domicile :**

L'article 226-4 du Code Pénal, qui prévoit et réprime l'occupation illicite du domicile d'autrui, dispose :

*« L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines ».*

En l'espèce, le 15 mai 2016, plusieurs personnes se sont introduites avec violence dans le domicile de la partie civile.

Il convient de se reporter aux éléments rapportés dans le cadre de l'exposé des faits pour constater que Madame M. a bien été victime le 15 mai 2016 dans la commune de Bouéni d'une violation de son domicile.

Les propos des victimes et témoins, retranscrits dans les procès-verbaux d'audition versés à l'appui de la présente, suffiront à constater la caractérisation de l'infraction prévue par les textes.

### **2. Des faits constitutifs d'une expulsion illégale**

Comme rappelé, Madame M. avait souscrit un contrat de bail avec Madame B. et versait chaque mois à sa propriétaire un loyer de trois cent euros en numéraire.

Elle a remis aux gendarmes une copie du contrat de bail conclu avec sa propriétaire le 6 octobre 2014 pour une durée de deux ans.

## **Production n°6**

Le fait pour Madame B. de forcer sa locataire à quitter les lieux qu'elle habite à l'aide de menaces et voies de fait est constitutif du délit d'expulsion illégale.

L'article 226-4-2 du Code Pénal prévoit que :

*« Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »*

Aux termes de l'article 61 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 :

*« Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ».*

En l'état de la législation applicable, seul un huissier est autorisé à expulser un locataire. Pour cela, il lui faut une décision de justice préalable et la procédure qui s'en suit est très réglementée.

Le législateur a introduit l'article 226-4-2 précité au sein du Code Pénal afin de sanctionner les locataires bailleurs qui procéderaient par eux-mêmes à l'expulsion de leurs locataires, « en se faisant justice eux-mêmes » et en violation totale des textes et procédures applicables.

En l'espèce, Madame M. , qui s'est toujours acquittée de ses obligations en tant que locataire, occupait donc en toute légalité une maison située au sein de la commune de Bouéni.

La propriétaire des lieux n'avait initié aucune démarche ou procédure en vue de contraindre Madame M. à libérer le domicile qu'elle occupait en tant que locataire, et pour cause.

Aucune décision de justice n'a été rendue en vue d'ordonner l'expulsion de Madame M. de son logement. Aucun commandement d'avoir à libérer les locaux n'a été délivré à cette dernière.

C'est bien en agissant hors de tout cadre légal, « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes » que Madame B. la propriétaire des lieux loués par Madame M. , a forcé cette dernière ainsi que l'ensemble des membres de sa famille à quitter leur domicile en urgence le 15 mai 2016.

Ces violences parfaitement établies et en présence des forces de la gendarmerie ont été précédées de manœuvres sournoises de la part du prévenu qui s'est arrogé le droit de couper l'arrivée d'eau à un foyer au sein duquel vivaient alors trois enfants.

Les déclarations recueillies par les officiers de police judiciaire lors des auditions de Madame M. , de son mari, ainsi que des témoins des faits sont univoques et suffisent à caractériser, en l'espèce, le délit prévu et sanctionné par l'article 226-4-2 du Code Pénal.

En outre, il convient de souligner que dans sa décision en date du 6 décembre 2016, le Défenseur des Droits, après avoir rappelé les dispositions du Code pénal précitées, souligne que les personnes « décasées » ont été « **expulsées de leur domicile par des individus en violation de toute règle de droit**, sur la seule considération de leur nationalité ou de leur appartenance supposée ou réelle à une origine, une ethnie. On peut noter que **les situations des familles victimes des expulsions sont diverses : certaines personnes possèdent des titres de séjour, de résident**, d'autres sont de nationalité française, certaines familles ont un titre d'occupation, d'autres non, **certaines familles occupent légalement leur domicile...En tout état de cause, et quelle que soit la situation de ces familles, ces expulsions opérées par des particuliers sans titre exécutoire sont illégales** ».

**Production n°41 : Décision du Défenseur des Droits n°MDE-MLD-MSP-2016-292 du 6 décembre 2016**

L'expulsion illégale subie par Madame M. et l'ensemble des membres de sa famille avec lesquels elle réside sera donc considérée comme parfaitement constituée en l'espèce.

**3. Des faits constitutifs de discrimination à raison de l'origine, l'ethnie ou la nationalité et injures à caractère racial**

Les propos publiquement tenus par Madame B. à l'encontre de Madame M. et des membres de sa famille caractérisent des injures à caractère racial, telles qu'elles sont définies et réprimées par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

En tenant de tels propos, et en faisant directement référence à l'origine comorienne des intéressés, Madame B. s'est également rendue coupable de discrimination à raison de l'origine, l'ethnie ou la nationalité, faits prévus et réprimés par l'article 225-1 du code pénal.

Ceci ressort des différents témoignages versés à l'appui de la présente.

Lors de son d'audition, Madame M. a déclaré:

« *Ils s'en sont pris à moi et à ma famille. Ils ont commencé à nous insulter en shimaoré, de tous les noms. Le fait que nous étions comoriens, même si nous avons des papiers français, ils s'en foutaient. Mes enfants ont pleuré car ils comprenaient tout ce qu'on disaient* ».

« *Ils nous ont dit, même la propriétaire, que nous étions des chiens de profiteurs de comoriens, plusieurs fois, qu'ils en avaient marre des sales comoriens. Ils disaient qu'on avait qu'à rentrer nous* ».

même si on crève la dalle, qu'on a rien à manger ni de travail. Ils ont ajouté que nous étions, nous les comoriens, tous des voleurs, que tout ce qui se passait à Mayotte, c'est à cause des chiens de comoriens.

### **Production n°11**

Dans son témoignage, la jeune N. , fille aînée de Madame M. , indique :

« Ils nous ont insulté : « **vous êtes des chiens** ». Ils ont aussi insultés les personnes de la CIMAD qui étaient chez nus. « Des chiens blancs ».

### **Production n°42**

Les faits rapportés en l'espèce sont donc bien constitutifs de discrimination à raison de l'origine, l'ethnie ou la nationalité et d'injures à caractère racial et des poursuites devront en conséquence être initiées à l'encontre de leurs auteurs.

## **B- SUR L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DES INFRACTIONS CONSTITUÉES**

**Les services enquêteurs disposent dans cette affaire de preuves suffisantes pour mettre en cause Madame B. .**

Auditionnée dans le cadre de son dépôt de plainte, Madame M. a en effet souligné :

« **Question** : La propriétaire a-t-elle participé aux dégradations ?

**Réponse** : Oui, c'est elle qui a ramené tout le monde chez moi. Déjà dès le 24/04/2016 elle venait chez moi pour me dire de partir. Il m'a pratiquement harcelée pour que je parte. Et donc oui, elle a participé aux dégradations, elle demandait aux gens d'enlever les portes.

[...] Quand ils ont eu fini, elle nous a dit devant les gens qu'elle avait ramené que si à 15h00 on était pas parti, elle reviendrait avec eux pour s'occuper de ma famille et de mes affaires. Ils ont dit que j'étais arrivée en « kwassa » sans rien et que je repartirai sans rien.

**Question** : Qui a proféré les insultes ?

**Réponse** : Il y avait ma propriétaire B. et les gens qui étaient avec elle ».

**Question** : Qui sont ces gens ?

**Réponse** : J'ai une liste de ces personnes. [...] Il y avait la sœur de la propriétaire, A. , qui était très remontée contre nous, il y avait C. , un villageois de Bouéni, avec sa femme. [...] Il y avait aussi M. , une femme très engagée dans ces manifestations. Il y avait aussi Cr. qui

*participait et a empêché les agents de la CIMADE de téléphoner aux gendarmes [...]*

### **Production n°11**

Les témoignages et procès-verbaux d'audition des membres de la famille de Madame M. ainsi que des personnes présentes sur les lieux lors de la commission des faits dénoncés confirment en tout point les déclarations de Madame M. , identifiant clairement Madame B. comme l'un des auteurs des infractions constatées.

Le Tribunal pourra à ce titre se référer :

- au procès-verbal d'audition de Monsieur T.

*« Hier à quinze heures, j'étais à la maison quand la propriétaire est passée. Elle a parlé avec M. et lui a dit qu'il fallait que l'on parte aujourd'hui. Plus tard, dans la soirée, elle est repassée pour couper l'eau sans nous le dire. Ma femme lui a dit hier qu'elle n'avait pas d'autre endroit pour se loger. (...)*

*Ils ont enlevé les huit portes de la maison et sont partis avec. Nous étions tous dans la maison. La propriétaire nous a donné jusqu'à quinze heures pour faire nos bagages ».*

Les faits constitutifs de violation de domicile et d'expulsion illégale sont par suite parfaitement constitués.

### **Production n° 12**

- au procès-verbal d'audition Monsieur Yohan DELHOMME, salarié de la CIMADE

Dans sa déposition, ce dernier indique :

*« Le frère de M. m'expliquait qu'il s'agissait de la propriétaire de la maison et qu'elle demandait aux deux familles de partir immédiatement.*

*Comme la propriétaire ainsi que deux des femmes étaient rentrées dans la maison, la pression commençait à monter. (...)*

***Nous avons essayé d'expliquer à la propriétaire que la famille était en situation régulière et que du fait qu'il y ait un bail de location, elle devait respecter le préavis mentionné sur le bail.***

***Elle ne semblait pas vouloir en tenir compte et devant le refus de la famille de partir de la maison, elle a commencé à s'introduire dans la maison pour arracher toutes les portes de l'habitation.***

*Elle s'est ensuite rendue dans l'entrée de la maison qui fait également office de cuisine pour ouvrir l'autre entrée afin de permettre à d'autres personnes de s'introduire dans la maison.*

*Elle a également donné de nombreux coups de marteau sur différentes portes notamment celles de la cour intérieure. (...)*

*Je suis entré dans cette chambre vue que les enfants étaient tous en pleure. Il se trouve qu'une pierre lançait de l'extérieur a cassé une partie de la fenêtre de la chambre projetant des débris de verre, à côté des enfants. (...)*

*Deux gendarmes sont rentrés dans la maison pour constater les faits puis nous avons commencé à déménager en urgence ».*

### **Production n° 13**

Là encore, les faits constitutifs de violation de domicile et d'expulsion illégale ont bien été commis par Madame B. . Ce comportement malheureux s'explique par l'origine étrangère de la partie civile et le désir de Madame B. de chasser les étrangers de leur terre.

A ce propos, le tract diffusé par le collectif de citoyens de la commune de Bouéni dont fait partie Madame B. , ne laisse place à aucun doute quant à l'objectif poursuivi ce 15 mai 2016.

- à l'attestation sur l'honneur de Monsieur R. , présent le jour des faits ;

Informé des intentions de la propriétaire plusieurs heures auparavant, Monsieur R. a pris soin de poser dans un coin de la maison une caméra pour filmer les faits survenus le 15 mai 2016 et dont Madame M. se dit avoir été victime.

Cet enregistrement a été remis aux gendarmes peu de temps après.

*« La propriétaire de la maison louée par Madame M. a dégonflé les portes de la maison à l'aide d'un marteau. Elle a également détruit une porte donnant sur la cour intérieure à l'aide de ce marteau.*

*La propriétaire ainsi qu'une femme que j'identifie comme une des leader du collectif villageois ayant procédé aux expulsions et aux destructions de bangas plus tôt dans la journée se sont imposées de force dans la maison louée par Madame M.*

*Des cailloux ont été lancés et ont brisés les vitres de la chambre des enfants de Madame M. alors que les enfants étaient assis sur le lit.*

*La propriétaire a menacé Madame M. de revenir à 15h et qu'il fallait qu'elle soit parti avant.*



civile, en son nom propre ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs, et à demander la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

## **2- Indemnisation des postes de préjudices**

### **➤ Préjudice matériel**

Dans le cadre de la recherche de l'indemnisation de l'entier préjudice de la victime, il convient de s'attacher aux répercussions de l'infraction sur la situation pécuniaire et patrimoniale de Madame M. .

Suite à l'expulsion brutale et illégale de leur domicile, l'ensemble de la cellule familiale de Madame M. a dû se réfugier en urgence au sein du gîte *La Case XXX*.

Cette situation a perduré pendant plusieurs mois, en l'absence de toute possibilité de relogement de cette famille sur le territoire.

Dès le 18 mai 2016, Madame V. interpellait le Maire de la commune de Bouéni afin de trouver une solution de relogement pour la famille. Dans sa lettre, elle indiquait expressément ne pas pouvoir « *continuer cet hébergement d'urgence* ».

### **Production n°15**

Par un courrier daté du 27 mai 2016, le Maire de Bouéni invitait l'intéressée à demander « *à la personne qui lui a fourni l'attestation d'hébergement servant d'adresse figurant sur la carte de séjour de l'héberger provisoirement en attendant de trouver une solution définitive* ».

### **Production n°16**

Malheureusement, ce qui devait être une solution temporaire semble être devenue définitive engendrant des frais considérables, dont les justificatifs sont versés aux débats par Madame M. .

### **Production n°39**

Par ailleurs, Madame M. a été contrainte en urgence d'organiser le départ et l'installation de son mari et de ses enfants en métropole. Le Tribunal notera que la plupart des enfants issus des familles « décasés » ne sont toujours pas scolarisés. Les frais supplémentaires ainsi engendrés sont également révélés par les éléments versés aux débats.

Madame a dû s'endetter auprès de ses proches.

Elle a dépensé 5124 € pour les cinq billets d'avion de la famille. Une fois arrivée en métropole, elle a multiplié les trajets TGV pour se rendre dans les différentes localités où sa famille allait être installée.

A l'appui de la présente procédure, Madame M. tente de faire un récapitulatif des frais engagés de mai à septembre 2016.

### **Productions n°20, 21 et 27**

Ainsi, au vu de la situation personnelle et financière de Madame M. , ainsi qu'à l'ampleur du préjudice matériel et financier qu'elle subit depuis les événements du 15 mai 2016, Madame M. est parfaitement fondée à réclamer la somme de 15.000 euros au titre de la réparation de son préjudice matériel.

#### **➤ Préjudice moral**

Madame M. et ses enfants ont été particulièrement choqués par les agissements de Madame B. .

En effet, les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les événements du 15 mai 2016, qui ont conduit à l'expulsion violente et illégale de la famille de Madame M. de son domicile, ont eu un retentissement psychologique certain sur Madame M. ainsi que sur ses enfants mineurs.

Cette répercussion émotionnelle est d'autant plus importante qu'en plus de soudainement priver cette famille du logement qu'elle louait en toute légalité sur le territoire, les événements du 15 mai 2016 ont entraîné l'éclatement de la cellule familiale.

Avec pour seul objectif d'offrir à ces enfants un meilleur cadre, Madame M. fera le choix difficile de se séparer de son compagnon et d'envoyer ses enfants en métropole.

Depuis, les deux jumelles, âgées de 9 ans, vivent avec leur père à Brest tandis que la fille aînée est hébergée chez un ami, Monsieur D. , dans la commune de .

Madame M. explique que le logement de son frère ne permettait pas d'accueillir leurs trois enfants.

Madame M. espère pouvoir prochainement quitter Mayotte pour rejoindre sa famille. Pour l'heure, son emploi permet de subvenir aux besoins de son compagnon et de leurs trois enfants.

C'est elle qui chaque mois verse la somme de 300 € à Monsieur D. afin de prendre en charge les frais de scolarité de la jeune N. .

A l'appui de la présente, Madame M. verse un ensemble d'éléments attestant de la réalité de la répercussion psychologique des événements subis le 15 mai 2016, s'agissant d'elle-même comme de ses enfants.

### **Productions n°8, 9, 35 à 40 et 42**

Le Docteur B. relève que Madame M. « présente un état anxio-dépressif important avec dysomnie, cauchemar, anxiété chronique et nécessite une prise en charge psychologique et un traitement continu ».

Il lui prescrira un traitement que Madame M. s'astreint désormais de prendre régulièrement.

Il est aujourd'hui de mesure avec exactitude le retentissement psychologique des violences subies par cette famille et plus particulièrement par des enfants âgés de 9 et 15 ans.

S'agissant du préjudice moral subi par les enfants de Madame M. , le Tribunal pourra également se référer aux témoignages de :

- Monsieur DELHOMME, présent lors de la commission des faits, qui a déclaré lors de son audition :

*« D. ainsi que moi-même sommes restés dans le salon, près de la chambre des enfants, afin de s'assurer que personne y pénètre.*

***Je suis rentré dans cette chambre vu que les enfants étaient tous en pleurs. Il se trouve qu'une pierre lancée de l'extérieur a cassé une partie de la fenêtre de la chambre projetant des débris de verre à côté des enfants ».***

### **Production n°13**

- Mademoiselle N. , fille aînée de Madame M. , qui déclare dans son témoignage :

***«J'ai été choquée par la violence, ils ont cassé les portes et les fenêtres avec des pierres et des marteaux et ceux avec l'accord de la propriétaire qui était elle-même présente ce jour là. Elle les accompagnait. Nous avons été traités comme des chiens. J'ai eu très peur. Il y avait ma mère, mon beau-père et mes deux sœurs. Tout le monde pleurait. J'ai eu peur qu'ils s'en prennent à nous physiquement [...] Je suis triste d'avoir été traité comme ça à moi ainsi qu'à ma famille [...] Aujourd'hui j'en fais des cauchemars. J'ai contacté le Centre Médicale Psychologique pour être suivie psychologiquement. Je rencontre également l'assistante sociale de mon lycée pour évacuer mon mal être. C'est difficile pour ma famille et moi d'avoir subi le racisme envers les Comores car à cause de ça je me suis retrouvée séparée de ma famille »***

### **Production n°42**

En outre, dans sa décision en date du 6 décembre 2016, le Défenseur des Droits souligne que les expulsions et de la destruction des domiciles survenues en mai 2016 dans plusieurs communes de Mayotte ont porté « de graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes et notamment aux droits de l'enfant », parmi lesquels figurent « le droit à l'éducation, celui d'être protégé contre les violences et celui de bénéficier d'un domicile ».

### **Production n°41**

Eu égard aux éléments d'appréciation soumis au Tribunal, il convient donc de condamner Madame B. à payer à Madame M. une indemnité de 5.000 € en réparation du préjudice moral subi par elle et de 15.000 € en réparation du préjudice moral subi par ses trois enfants mineurs, soit la somme de 20.000 €.

### **III- Frais de justice et dépens**

Aux termes de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

*« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

En application de cette disposition, il est demandé au tribunal de condamner Madame B. à payer la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par celle-ci pour assurer utilement sa défense.

## **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 1 à 3, 390 et suivants, 475-1 et 550 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 226-4, 226-4-2, 322-1, 225-1 du Code Pénal ;

Vu l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

### **Il est demandé au Tribunal correctionnel de :**

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Déclarer Madame B. coupable des infractions qui lui sont reprochées et la condamner à la peine qu'il échera ;
- Déclarer Madame M. recevable en sa constitution de partie civile,
- Déclarer Madame M. recevable en sa constitution de partie civile en qualité de représentante légale des enfants mineurs N. , R. et Ra. ;
- Condamner Madame B. à payer à Madame M. la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice matériel ;
- Condamner Madame B. à payer à Madame M. la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral et de celui de ses trois enfants mineurs ;
- Condamner Madame B. à payer à Madame M. la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

**SOUS TOUTES RESERVES**

**A Mamoudzou, le 21 décembre 2016**

**Me Marjane GHAEM**